



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION INTERVENTIONS  
UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION  
12, RUE ROL-TANGUY  
TSA 50005  
93555 MONTREUIL CEDEX

Dossier suivi par : Sophie Marchau / Sandrine Barré /  
Vanessa Laugé  
Mail : prenom.nom@franceagrimer.fr

**INTV-GECRI-2016-41**

**du**

**11 août 2016**

PLAN DE DIFFUSION :  
DDTM - DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

**Objet :** La présente décision modifie la décision INTV-GECRI-2016-29 du 3 juin 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des céréaliers et des producteurs de fruits et légumes en difficulté dans le cadre du plan de soutien mis en place par le gouvernement en 2016.

Elle a pour objet de modifier la définition du critère d'éligibilité pour les CUMA et d'étendre le dispositif au secteur de l'horticulture et des pépinières ornementales.

**Bases réglementaires :**

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprise » ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime. ;
- Décision INTV-GECRI-2016-29 du 3 juin 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des céréaliers et des producteurs de fruits et légumes en difficulté dans le cadre du plan de soutien mis en place par le gouvernement en 2016.

Mots clés : FAC, céréales, fruits et légumes, aides de minimis, 2016

## **Article 1**

Le dispositif est ouvert à l'horticulture et pépinières ornementales. Aussi, toutes les références aux producteurs ou productions, secteur ou activité de « céréales et fruits et légumes » dans la décision INTV-GECRI-2016-29 du 3 juin doivent être comprises comme producteurs ou productions, secteur ou activité de « céréales, fruits et légumes, plantes, arbres et arbustes ornementaux et fleurs ».

Le dernier paragraphe du point 2.1.1 est complété comme suit :

- Producteurs de plantes vivantes et produits de la floriculture, tels que définis dans l'annexe I partie XIII du règlement OCM (UE) 1308/2013.

## **Article 2**

Le deuxième paragraphe du point 2.1.2. est modifié comme suit :

### **2- Critère d'éligibilité concernant les CUMA**

Seules les CUMA présentant un taux d'endettement supérieur ou égal à 35 % sont éligibles.

**Le taux d'endettement** est apprécié au regard du dernier exercice comptable clos, au plus tard à la date de dépôt du dossier selon la disponibilité des informations approuvées et certifiées par les centres de gestion agréés ou un expert comptable.

Le taux d'endettement est défini comme le rapport entre la somme des dettes du passif / actif du dernier exercice clos.

## **Article 3**

Les autres dispositions de la décision INTV-GECRI-2016-29 du 3 juin 2016 restent inchangées.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur des Interventions

Pierre-Yves BELLOT